A R R E T E N° M-25G030-C

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES **ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 26, 304, 729 et 730**
SUR LES VOIES COMMUNALES N°2 de la Cochère, la Cour des Brousses, les Gautrais, la Baronne

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne, le Maire du Pin-au-Haras, le Maire de Gouffern en Auge,

. VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
. VU le Code de la Route,
. VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
. VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
. VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (- huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation Orn'Estival (concerts et feux d'artifice), il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 26, 304 et 729 ainsi que sur les voies communales n° 2 de la Cochère, la Cour des Brousses, les Gautrais, la Baronne sur les communes du PIN-AU-HARAS, GOUFFERN EN AUGE et GINAI,** hors et en agglomération,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Le **samedi 23 août 2025 et le dimanche 24 août 2025,** la circulation sera réglementée comme suit sur la **RD 26** sur la commune de GOUFFERN EN AUGE :

- RD 26 du PR 35+918 (parking « autorités ») au PR 36+268 (RD 926) : circulation interdite sauf véhicules de secours, intervention et organisation.

ARTICLE 2 – Le **samedi 23 août 2025 et le dimanche 24 août 2025,** la circulation sera réglementée comme suit sur les **RD 304, 729, 730 et les VC N°2 de la Cochère, la Cour des Brousses, les Gautrais, la Baronne** sur les communes du PIN-AU-HARAS, GOUFFERN EN AUGE et GINAI :

- RD 304 du PR 2+330 (RD 212) au PR 5+995 (RD 26) : circulation à sens unique sens RD 26 vers RD 212 ;

- RD 729 du PR 6+289 (RD 26) au PR 11+644 (RD 926) : circulation à sens unique *ou :* circulation interdite sauf véhicules de secours, intervention, organisation, usagers parking PMR (P2), usagers parking « autorités » (PR) et riverains selon nécessités d'exploitation ;

- RD 730 du PR 0+000 (RD 212) au PR 1+620 (RD 304) : circulation interdite sauf véhicules de secours, intervention, et organisation ;

- VC n°2 de la Cochère et de la Cour des Brousses : circulation à sens unique *ou :* circulation interdite sauf véhicules de secours, intervention, organisation, usagers parking PMR (P2), usagers parking « autorités » (PR) et riverains selon nécessités d'exploitation ;

- VC les Gautrais et la Baronne : circulation à sens unique *ou :* circulation interdite sauf véhicules de secours, intervention, organisation, usagers parking PMR (P2), usagers parking autorité (PR) et riverains, selon nécessités d'exploitation.

ARTICLE 3 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens : **RD 26, RD 16, RD 926 et RD 212, RD 14, RD 926** selon le plan de circulation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par le Département (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

Acte publié et certifié exécutoire le 21/08/2025
Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires du PIN-AU-HARAS et GOUFFERN EN AUGE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne.

ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- MM. les Maires de GINAI et ALMENÊCHES.

Fait au PIN-AU-HARAS, le 13 août 2025

LE MAIRE

Christophe BEUCHER

MAIRIE LE PIN-AU-HARAS 61310 (Orne)

Fait à Gouffern en Auge, le 12 août 2025

LE MAIRE

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE 61310 ORNE

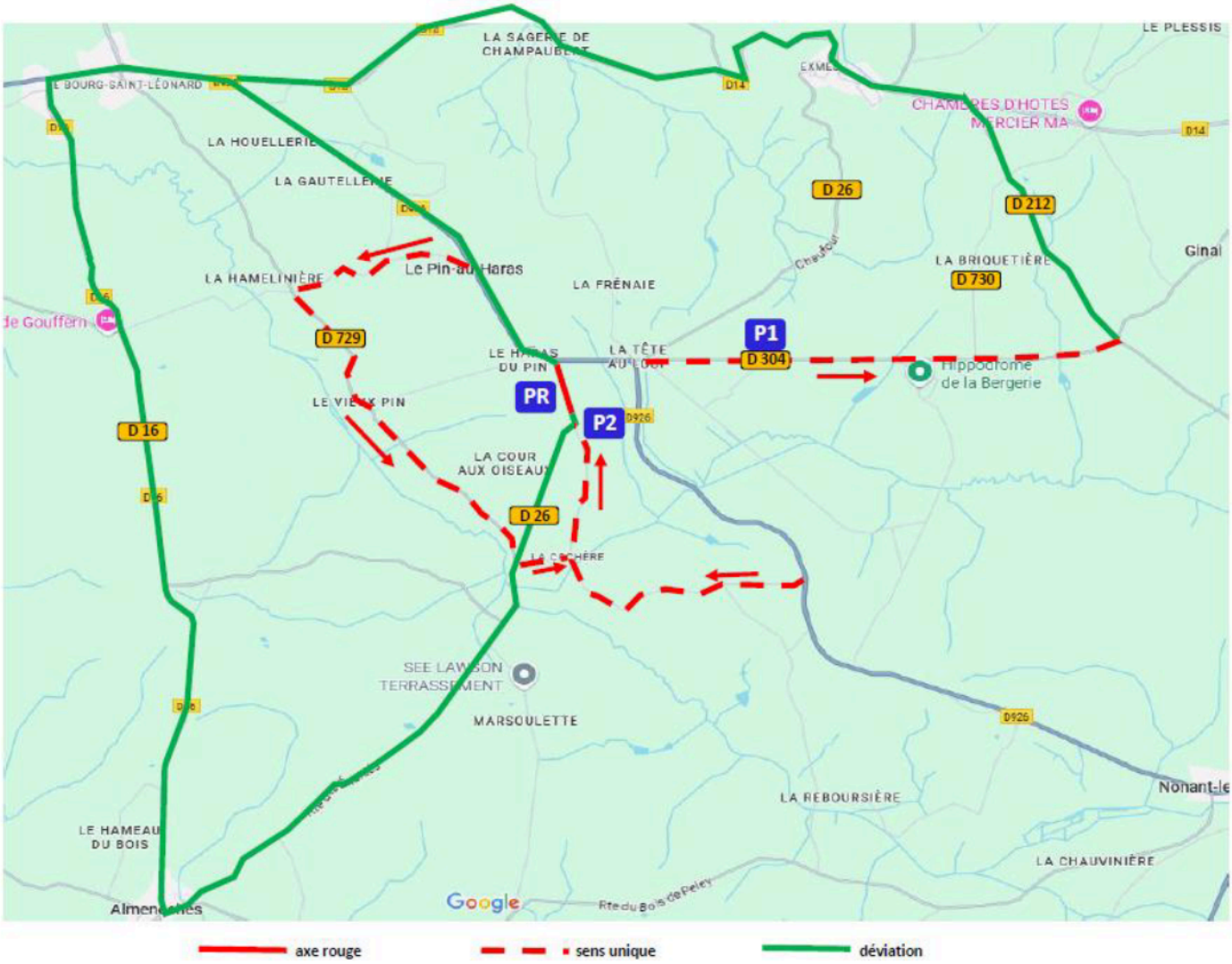
Fait à ALENÇON, le 21 août 2025
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER

Acte publié et certifié exécutoire le 21/08/2025
Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

Plan de circulation Orn'Estival



Acte publié et certifié exécutoire le 21/08/2025
Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental